



Arrêt

n° 72 213 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2011 avec la référence 9593.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me L. BEERDEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes qu'aurait connus votre époux, Monsieur [H.K.] (S.P. x.xxx.xxx), en raison de ses activités au sein du parti HHSh (Mouvement national arménien), puis au sein du HAK (Congrès national arménien), dès la période électorale de février 2008

ainsi qu'aux motifs de son élection au sein de l'administration communale de Yeghegnadzor. Vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne.

Après le départ de votre mari d'Arménie, le 23 octobre 2009, vous seriez restée en Arménie avec votre fille, Narine.

Dès novembre 2009, vous auriez régulièrement reçu la visite, au domicile de vos beaux-parents, de policiers qui auraient interrogé votre beau-père au sujet de votre époux. Vous auriez également été inquiétée et menacée à de nombreuses reprises durant l'hiver 2009 et ce jusqu'en juin 2010, sur le chemin du travail, par des membres du parti Hanrapetakan, désireux de savoir où se trouvait votre mari. Vous n'auriez jamais porté plainte contre ces menaces.

Vers la fin du mois de mai 2010, votre beau-père aurait été violemment battu à son domicile par des membres de l'administration communale de Yeghegnadzor, également membres du parti Hanrapetakan. Il n'aurait pas porté plainte auprès des autorités, ni consulté de médecin suite à cette agression.

Par ailleurs, comme vous étiez régulièrement menacée sur le chemin de votre travail par des individus faisant partie du parti Hanrapetakan, vous auriez été effrayée et seriez donc à plusieurs reprises, restée chez vous au lieu de vous rendre au travail de peur d'être à nouveau menacée. Ces nombreuses absences vous aurait valu d'être licenciée en août 2010 de votre poste de professeur de langues, par votre directeur, qui serait également membre du parti Hanrapetakan.

Par la suite, votre frère aurait également été battu pour des motifs liés à votre mari, ce qui vous aurait décidée à quitter votre pays le premier juin 2011. Vous auriez voyagé avec votre fille, munie de votre passeport revêtu d'un visa pour l'Italie depuis l'aéroport de Zvartnots. Vous seriez arrivée en Belgique le premier juin 2011 et y avez introduit une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 9 juin 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile aux problèmes politiques de votre mari, dont l'engagement au sein de l'opposition arménienne serait la cause des menaces dont vous auriez été victime entre novembre 2009 et août 2010, mais également de votre licenciement ainsi que des violences dont auraient souffert votre beau-père et votre frère en Arménie.

Or, j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 28 septembre 2010, aux motifs que les informations objectives à la disposition du Commissariat général remettaient en cause la réalité de ses activités politiques, que l'authenticité des documents qu'il avait apportés à l'appui de sa demande d'asile était mise en doute et enfin, en raison de l'attitude de votre mari quant aux modalités de sa fuite d'Arménie, manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Il y a lieu de noter que ladite décision du CGRA a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 mai 2011 et que partant, il en va de même pour les motifs sur lesquelles elle se fonde.

Dès lors que vous liez l'ensemble des problèmes personnels que vous avez connus en Arménie depuis le mois de novembre 2009, aux activités politiques de votre mari et que la réalité même de ces activités n'a pu être établie, il n'est pas possible de croire en l'existence, dans votre chef, de problèmes qui en auraient découlé. Par conséquent, il n'y a pas lieu de conclure qu'une autre décision que celle prise à l'égard de votre mari devrait être prise en ce qui vous concerne.

En outre, les documents que vous joignez à votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la conclusion qui précède.

En effet, concernant le document médical que vous joignez à votre demande d'asile délivré le 1er décembre 2010 (voir traduction, rapport d'audition, p. 10), il faut constater que si celui-ci mentionne des troubles de la vue et les traitements que vous auriez reçus dans ce cadre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les troubles de la vue mentionnés dans l'attestation

médicale que vous produisez. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Quant à la copie de votre carnet de travail, s'il y est fait mention de votre licenciement, il n'y figure cependant aucune indication permettant de conclure que les absences systématiques qui en auraient été la cause présenteraient un quelconque lien avec les menaces de membres du Hanrapetakan dont vous dites avoir été victime dans votre pays d'origine. Par ailleurs, relevons que les autres documents que vous joignez à votre dossier, en l'espèce, les copies des passeports et des visa de votre fille et de vous-même, la copie de votre permis de conduire, la copie de votre acte de mariage, et des documents relatifs à votre époux et établis en Belgique (l'attestation de réussite du permis de conduire théorique de votre époux ainsi que divers documents relatifs à son emploi, ses revenus, le suivi de cours de langue et d'intégration en Belgique ainsi que la copie de son diplôme et d'une attestation d'équivalence de celui-ci) ne présentent aucun lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent donc pas d'établir qu'il y aurait lieu de prendre à votre égard une autre décision que celle prise dans le cadre de la demande d'asile de votre époux.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous:

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

De 2005 à 2007, vous auriez été président du conseil des étudiants.

Depuis 2006, vous seriez membre de l'association Vogou Portsoutyun composée d'anciens militaires de la guerre du Karabagh et dont l'objectif était d'apporter une aide aux familles de ces anciens militaires.

Le 19 février 2008, vous auriez été homme de confiance de Levon Ter Petrossian au bureau de vote 39/1. Vous auriez constaté des fraudes. Vers 13h, David, un membre du parti Hanrapetakan vous aurait demandé de le rejoindre dehors. Vous auriez refusé. Une bagarre s'en serait suivie et vous auriez été emmené par les policiers en dehors du bureau de vote. Ceux-ci vous auraient remis aux mains des membres du parti Hanrapetakan présents. Ceux-ci vous auraient mis dans une voiture et emmené près du lac de David. Ils vous auraient battu.

Fin de l'après-midi, ils vous auraient ramené à Yeghegnadzor près d'un terrain de foot. Là, vous auriez appelé votre frère qui serait venu vous chercher et vous aurait ramené à la maison. Après vous être changé, vous seriez revenu au bureau de vote. Vous seriez rentré chez vous à 4 heures du matin après avoir assisté au dépouillement et vous être assuré que les bulletins étaient emmenés au bureau de la circonscription 39.

Le 20 février 2008 dans la soirée, vous auriez rendu visite à des amis à Erevan. Le lendemain matin, vous vous seriez rendu à la place de la liberté et seriez rentré à Yeghegnadzor dans la matinée.

Le 22 février 2008, vous y auriez organisé le transport des personnes voulant se rendre à la manifestation en mettant des taxis à leur disposition.

Le 27 février 2008, vous vous seriez rendu à Erevan à la place de la liberté. Vous y seriez retourné le lendemain et le soir, vous seriez rentré à Yeghegnadzor.

Le 29 février 2008, vous tentiez d'organiser le transport des personnes voulant se rendre à la manifestation à Erevan mais le chauffeur du député [S.S.] et un ami à lui seraient venus au bureau de votre société de taxi. Vous vous seriez disputés et la police serait intervenue. Vous auriez été amené au poste de police. Vous auriez été accusé d'avoir provoqué une dispute avec le chauffeur du député. Ils vous auraient relâché le 2 mars 2008.

Le 25 septembre 2008, vous auriez présenté votre candidature pour les élections locales du 12 octobre 2008 à Yeghegnadzor.

Depuis le 1er octobre 2008, vous seriez membre du Congrès national. Le 12 octobre 2008, vous auriez été élu comme conseiller municipal malgré des fraudes électorales en votre défaveur. Vous auriez

participé à plusieurs réunions avec le maire où vous auriez défendu votre point de vue opposé à celui du maire dans plusieurs dossiers. Vous auriez été appelé à plusieurs reprises au poste de police où les policiers vous auraient reproché de mener vos activités politiques.

Le 6 ou 7 juin 2009, vous auriez discuté avec d'autres conseillers communaux de Yeghegnadzor, du fait que le LTP et [S.D.] ont refusé d'exercer leur mandat à Erevan. Le maire de Yeghegnadzor aurait été informé de cette discussion et vous aurait appelé dans son bureau. Il vous aurait accusé d'être une menace pour lui et aurait menacé de vous éliminer. En sortant de la mairie, vous auriez été interpellé par [H.], un autre conseiller communal qui vous aurait demandé de le suivre. Il vous aurait emmené dans un endroit à 100 mètres de la mairie et vous auriez été battu par [H.] et ses hommes.

Après leur départ, vous auriez téléphoné à votre frère, qui serait venu vous chercher et qui vous aurait ramené chez vous. Le lendemain matin, vous auriez été conduit à l'hôpital. Durant votre séjour, vous auriez reçu la visite de policiers et d'un médecin légiste à plusieurs reprises. Vous seriez rentré chez vous à la fin du mois de juin.

Une semaine après, vous auriez été convoqué au poste de police. Vous auriez donné votre déposition concernant l'agression par [H.] mais l'enquêteur vous aurait demandé de changer votre déposition sous peine d'être tué. Vous auriez refusé de la changer et seriez rentré chez vous. Quelques temps plus tard, vous auriez reçu une seconde convocation de police. Vous vous seriez présenté, auriez été battu et forcé de signer une autre déposition. Vous seriez rentré chez vous. Le lendemain matin, vous vous seriez rendu à l'hôpital. Des policiers vous auraient rendu visite à l'hôpital. Vous seriez rentré chez vous.

Quelques jours plus tard, vous vous seriez rendu au parquet chez le substitut du procureur, [V.K.]. Vous lui auriez expliqué les faits mais il aurait refusé de vous soutenir. Vous seriez rentré chez vous.

Quelques jours plus tard, vous auriez reçu une nouvelle convocation à la police. Vous auriez été battu et accusé d'être allé vous plaindre au parquet.

Quelques temps plus tard, vous auriez reçu un appel de l'enquêteur de police qui vous demandait de vous présenter dans ses bureaux. Vous auriez refusé. Il vous aurait à nouveau appelé et informé qu'une décision avait été prise dans votre dossier. Vous vous seriez rendu au poste de police et l'enquêteur vous aurait lu la décision indiquant que les poursuites à l'encontre de [H.] étaient clôturées. Il vous aurait fait part des menaces de mort de la police à votre encontre. Vous seriez rentré chez vous.

Vers le 20-25 août 2009, des policiers seraient passés à votre domicile pour vous emmener mais vous auriez résisté et ils seraient partis. Vous vous seriez rendu chez un ami à Erevan. Le lendemain, cet ami accompagné d'un certain [A.], une personnalité très connue qui vous aurait permis de passer les postes contrôles sans problème vous auraient conduit dans la maison de votre ami en Géorgie.

Après 15 ou 20 jours, vous seriez rentré à Erevan chez un ami et auriez rendu visite à votre famille à Yeghegnadzor. Comme vous avez été informé que vous étiez recherché à votre domicile, vous seriez retourné en Géorgie chez le même ami.

Vous seriez resté 15 jours et puis vous seriez rentré en Arménie pour prendre un avion à l'aéroport de Zvartnots pour la Belgique.

Vous auriez quitté l'Arménie le 24 novembre 2009 et seriez arrivé le jour même en Belgique.

Le 27 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez appris que des policiers seraient passés à votre recherche après votre départ du pays. Vous auriez appris que des personnes auraient demandé à votre épouse de démissionner.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes en raison de vos activités politiques en tant qu'homme de confiance et en tant qu'élu local. Cependant, les informations à la disposition du CGRA remettent en cause ces activités et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

En effet, vous déclarez avoir été désigné homme de confiance de LTP dans le bureau de vote lors des élections présidentielles du 19 février 2008. Or, selon les informations à la disposition du CGRA, aucune personne nommée [H.K.], née le 01/11/1983 n'a été enregistrée comme personne de confiance de LTP pour ces élections (voir document joint au dossier administratif). Vos propos ne sont pas conséquent pas crédibles.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles-quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir, une personne désignée personne de confiance, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous avez déclaré avoir élu au conseil communal de Yeghegnadzor lors des élections municipales du 12 octobre 2008. Or, selon les informations à la disposition du CGRA, une personne nommée [H.K.] aurait bien été élue au poste de conseiller mais cet homme est né le 13/07/1947. Il ne s'agit donc pas de vous. Par conséquent, vos propos ne sont pas crédibles.

Par conséquent, vos activités politiques ayant été remises en cause, il n'est pas possible de croire en l'existence de problèmes qui en auraient découlé.

L'ensemble des documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. Ainsi, l'attestation d'homme de confiance et la carte de membre de l'équipe du bourgmestre de la commune de Yeghegnadzor sont vraisemblablement de faux documents étant donné les informations à la disposition du CGRA. L'authenticité de la décision de suspendre l'affaire criminelle et la recherche criminelle et les conclusions du médecin légiste du 8 juin 2009 est également remise en cause étant donné qu'ils mentionnent tous les deux que vous auriez rencontré des problèmes suite à vos activités politiques en tant que conseiller communal élu.

Notons que la décision de suspendre l'affaire pénale à votre encontre ainsi que les convocations de police et le formulaire du congrès arménien que vous présentez ne disposent d'aucune en-tête, de cachets ou d'autres éléments permettant d'en garantir l'authenticité; qu'il s'agit de simples documents dactylographiés dont la valeur probante est dès lors faible.

Le formulaire du congrès national arménien ne permet pas d'établir l'existence de votre activité politique ou des problèmes que vous auriez rencontrés.

Quant aux autres documents (extrait de la carte médicale selon lequel vous auriez été soigné suite aux coups reçus, convocation à direction générale d'enquête à Yeghegnadzor le 7 juillet 2009 pour interrogatoire comme victime, convocation le 15 juillet 2009 à 16h en tant que victime, convocation comme victime le 25 juillet à 10h), d'une part, vu le taux de corruption élevé en Arménie et votre attitude frauduleuse, leur authenticité n'est pas garantie (voir document joint au dossier administratif). D'autre part, même si ce sont des documents authentiques, quod non, ils ne permettent pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison d'activités politiques et pas suite à d'autres circonstances.

Les autres documents sont sans rapport avec les faits invoqués (Carnet militaire, diplôme d'assistant social, attestation d'études secondaires, acte de naissance, acte de naissance de votre fille, acte de mariage, carte d'association de bénévoles Vogou Portsoutyun).

En outre, votre attitude ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution de la part des autorités de votre pays. En effet, alors que vous dites craindre les autorités, vous auriez voyagé en avion en passant par l'aéroport de Zvartnots en possession de vos véritables documents d'identité (Audition du 6 juillet 2010 au CGRA p.2 et 8). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne quittant le pays car elle est recherchée par les autorités. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général dont une copie est jointe à votre dossier administratif que des contrôles stricts sont effectués à l'aéroport d'Erevan. Dans ces conditions, il est invraisemblable que si vous étiez recherché, vous ayez quitté le pays par ce moyen, sous votre propre identité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dès lors que les faits qu'elle invoque trouvent leur fondement dans les activités politiques de son époux dont il ressort tant de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 septembre 2010 que de l'arrêt du Conseil de céans n°61.375 du 12 mai 2011 qu'elles ne sont pas établies.

3.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle considère que « *c'est à titre injuste que le commissaire-générale limite les raisons de la demande d'asile de [sa] cliente à des raisons déjà invoquées par sa mari, tandis que [sa] cliente a déclaré qu'après le départ de son mari de l'Arménie le 23 octobre 2009, elle est restée en Arménie avec sa fille Narine* » et qu'« *il faut que le commissaire-générale examine les faits qui sont invoqués par [sa] cliente et qui non pas été mentionnés dans le dossier de son mari* ». Elle estime en outre qu'« *il faut également que le commissaire générale examine*

la possibilité que les éléments qui sont fournis par [sa] cliente soient de nature à établir les faits invoqués par son mari, ou soient de nature à restaurer la crédibilité de ses déclarations ».

3.4. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que tous les faits invoqués par la requérante à titre personnel trouvent leur raison d'être dans les activités politiques de son époux dont ils sont la conséquence directe (*Dossier administratif, pièce 4, page 14*). En effet, les agressions du frère et du beau-père de la requérante comme les menaces dont elle prétend avoir fait l'objet auraient eu lieu dans le cadre des recherches ciblant son époux.

3.5. Or, le Conseil a jugé, s'agissant des activités politiques de l'époux de la requérante, que « *les motifs de la décision [du 28 septembre 2010], relatifs à l'établissement des faits invoqués, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue* » (*Arrêt n°61.375 du 12 mai 2011, point 5.5.*).

Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie que l'appréciation des faits invoqués par K.H., qui s'y trouve contenue, ne peut être remise en cause, sous réserve d'un nouvel élément qui, s'il avait été produit en temps utile devant le juge saisi du recours de K.H., l'aurait conduit à prendre une décision différente.

3.6. A cet égard, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucune nouvelle explication ni aucun nouvel élément qui apporterait un éclairage nouveau sur les faits invoqués par son époux, à savoir des persécutions liées à ses activités politiques. Elle se borne à invoquer des menaces et des agressions, en restant toutefois en défaut d'en apporter la preuve, qui ne permettent pas d'ébranler l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité du Conseil.

3.7. La requérante n'invoquant aucune raison de craindre, dans son pays d'origine, indépendante des faits invoqués par son époux et ne produisant aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité qui fait défaut à ceux-ci, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque à la base sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour crédibles.

3.8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*. »

4. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ou qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. DE LAMALLE

S. PARENT